



SECRETARIAT

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2004/17  
27 Août 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET  
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Huitième session, 6-9 décembre 2004  
point 2 (b) de l'ordre du jour

MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers pour la santé

Communiqué par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OECD)

Proposition de révision du chapitre 3.7 visant à introduire des critères pour la classification des mélanges  
dans la catégorie «Effets sur ou via l'allaitement»

1. Les critères harmonisés pour la classification des substances qui ont des effets sur l'allaitement sont repris à la figure 3.7.1 b) du SGH. Toutefois, aucun de ces critères n'a été développé pour les mélanges contenant des substances ayant des effets sur ou via l'allaitement. Le paragraphe 3.7.3.4 souligne la nécessité d'examiner cette question ultérieurement.
2. Les limites de concentration générales  $\geq 0,1\%$  et  $\geq 0,3\%$  pour les effets sur ou via l'allaitement sont identiques à celles attribuées aux substances toxiques pour la reproduction de la catégorie 1. Le choix proposé repose simplement sur le fait que **la toxicité des effets sur ou via l'allaitement peut être considérée comme un effet néfaste de gravité équivalente pour les nourrissons à celle des effets sur la fertilité ou à la toxicité pour le développement**. La sélection de ces limites de concentration relativement basses est également étayée par le fait désormais connu que les effets sur l'allaitement sont susceptibles de se produire à des doses relativement faibles.

## Annexe

**PROPOSITION DE REVISION DU CHAPITRE 3.7 VISANT A INTRODUIRE  
DES CRITERES POUR LA CLASSIFICATION DES MELANGES DANS  
LA CATEGORIE «EFFETS SUR OU VIA L'ALLAITEMENT»**

**3.7.3.3** Insérer la phrase suivante après la première phrase :

«Le mélange sera classé pour des effets sur ou via l'allaitement s'il contient au moins un composant classé dans cette catégorie à une concentration supérieure ou égale à la valeur seuil/limite de concentration pertinente, comme indiqué au tableau 3.7.1 pour la catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement.»

**Tableau 3.7.1** Remplacer le titre du tableau et le tableau par ce qui suit :

**«Tableau 3.7.1 : Valeurs seuil/limites de concentration des composants d'un mélange classés  
comme toxiques pour la reproduction ou en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement  
qui détermineraient la classification du mélange»**

Composant classé comme	Valeurs seuil/limites de concentration déterminant la classification du mélange comme :		
	Toxique pour la reproduction de Catégorie 1	Toxique pour la reproduction de Catégorie 2	ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)
Toxique pour la reproduction de Catégorie 1	≥ 0,1% (note 1)		
	≥ 0,3% (note 2)		
Toxique pour la reproduction de Catégorie 2		≥ 0,1% (note 3)	
		≥ 3,0% (note 4)	
ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)			≥ 0,1% (note 1)
			≥ 0,3% (note 2)

Dans la NOTE 1 du tableau 3.7.1, à la première ligne, remplacer «est présent» par «ou une substance classée dans la catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement sont présents»

Dans la NOTE 2 du tableau 3.7.1, à la première ligne, insérer «ou d'une substance classée dans la catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement» après «toxique pour la reproduction de la Catégorie 1».

**3.7.3.4** Supprimer le paragraphe 3.7.3.4 et la note de bas de page n° 4.

**3.7.6** Remplacer le titre « **Diagramme de décision 3.7.3** » par ce qui suit :

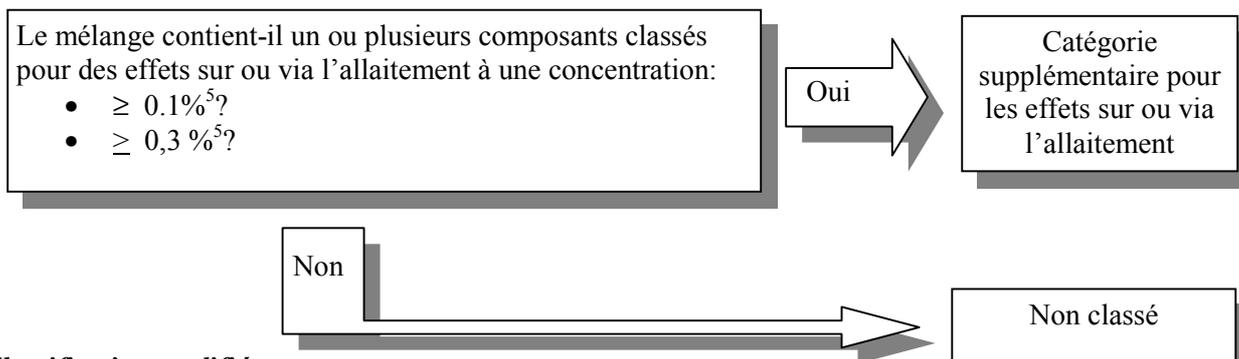
**« 3.7.6.1 Diagramme de décision 3.7.3 pour les substances »**

Insérer après les cellules du diagramme de décision 3.7.3 le titre et le diagramme de décision suivants :

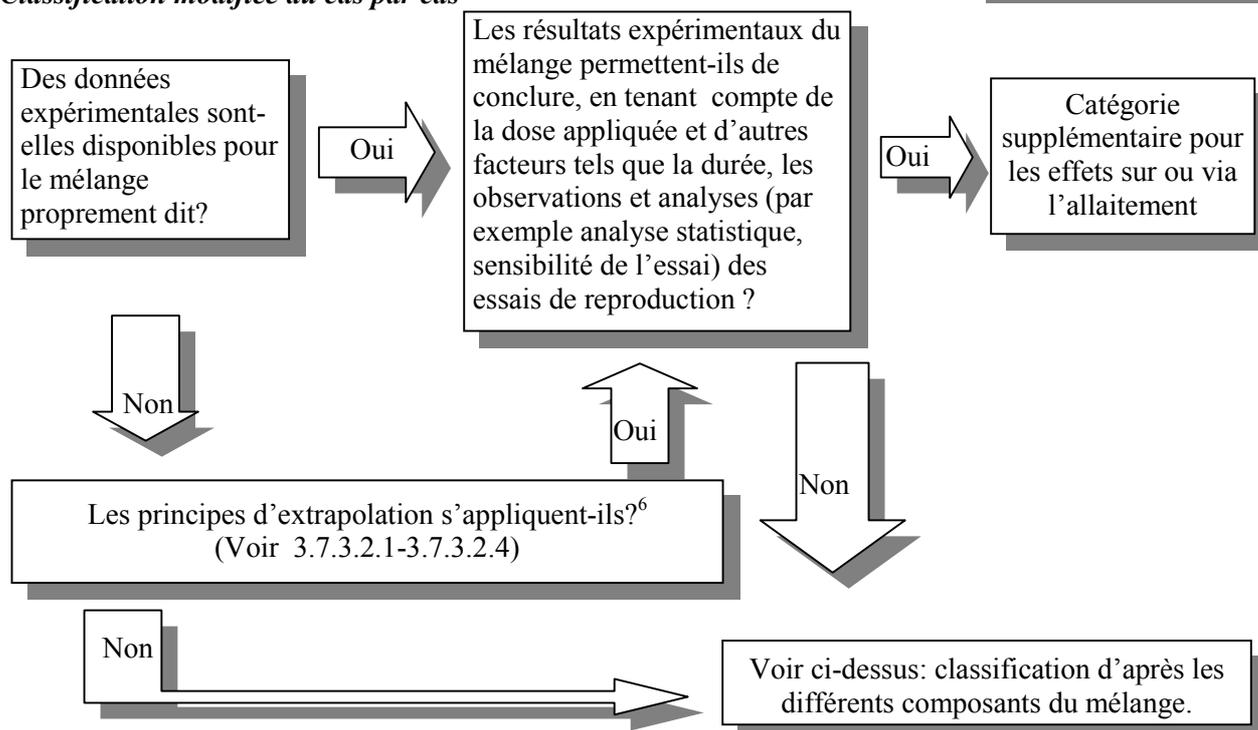
### “3.7.6.2 Diagramme de décision 3.7.4 pour les mélanges”

**Mélange:** la classification des mélanges s’appuiera sur les données expérimentales disponibles relatives aux **différents composants** du mélange et fera appel à des valeurs seuil/limites de concentration pour ces composants-là. La classification peut être **modifiée au cas par cas** d’après les données expérimentales concernant le mélange proprement dit ou d’après les principes d’extrapolation. Voir la classification modifiée au cas par cas ci-dessous. Pour plus de détails, se reporter aux critères (3.7.3.1, 3.7.3.2, 3.7.3.3).

#### *Classification sur la base des composants individuels du mélange*



#### *Classification modifiée au cas par cas*



<sup>5</sup> Pour les limites de concentration plus spécifiques, voir “Utilisation des valeurs seuil/limites de concentration” au chapitre 1.3, par. 1.3.3.2, et Tableau 3.7.1 de ce chapitre.

<sup>6</sup> Si on utilise des données obtenues sur un autre mélange suivant les règles d’extrapolation, les données sur cet autre mélange doivent avoir conduit à des conclusions ainsi qu’indiqué au paragraphe 3.7.2.3.